



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/218

Objet: **Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public pour l'accueil d'un spectacle ambulant.**

Lieu

Parking de la Place du Port,
Sur les 3 rangées centrales et
la moitié de la 4^{ème} rangée (côté rivière)
91150 Etampes

Permissionnaire

Cirque Sébastien Zavatta
M. James Douchet
Poste restante
45220 Douchy

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la circulaire du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relatives aux professions foraines et circassiennes,

VU l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande du service Pôle Animation du Territoire en date du 8 avril 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à partir du mardi 9 avril 2024 jusqu'au dimanche 21 avril 2024 afin d'installer son cirque sur les 3 rangées centrales et la moitié de la 4^{ème} rangée, sur le parking de la Place du Port à Etampes,

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de la demande d'installation du cirque, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N°VI-AR-2024/180 portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public pour l'accueil d'un spectacle ambulante.

ARTICLE 2: AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les 3 rangées centrales et la moitié de la 4^{ème} rangée, sur le parking de la Place du Port à Etampes, afin d'installer son cirque, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Etampes.

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la Ville d'Etampes, et notamment la réglementation en matière de lutte contre le bruit et la réglementation relative à l'enlèvement et le recyclage des déchets.

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4: STATIONNEMENT

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voie.

L'installation devra se faire strictement sur l'emplacement qui leur est réservé.

Pour permettre l'installation du cirque, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 rangées centrales et la moitié de la 4^{ème} rangée, sur le parking de la Place du Port à Etampes de la Place du Port, à compter du mardi 9 avril 2024 jusqu'au lundi 22 avril 2024.

Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules de services de la Ville d'Etampes, les véhicules de secours et les prestataires techniques extérieurs, sont autorisés à stationner.

ARTICLE 5: SECURITE ET SIGNALISATION

Le permissionnaire devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non-respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation.

Le permissionnaire, pour des raisons de sécurité, devra prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, afin d'éviter tout incident ou accident. Il devra également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements. Il devra veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit. Il devra également veiller à la sécurité des personnes et du public.

Le permissionnaire devra veiller que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS (dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures - CTS - contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985).

Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache.

ARTICLE 6: CONDITION D'EXECUTION

Le permissionnaire ainsi que les employés du cirque devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun détritrus ne restent sur la voie publique et les alentours.

La litière animal ne devront en aucun cas être déversée sur les lieux ainsi que dans les regards, les bouches d'égout, les évacuations d'eaux pluviales, les toilettes publiques et tout autre endroit sous peine d'annulation de cette autorisation d'occupation du domaine public. Les litières animales seront évacuées par le permissionnaire par ses propres moyens.

ARTICLE 7: PERIODE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire, à compter du mardi 9 avril 2024 jusqu'au dimanche 21 avril 2024.

ARTICLE 8: FORMALITES ET ASSURANCE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son infrastructure.

Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Etampes, une attestation d'assurance.

La Ville d'Etampes sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 9: VENTE ET CONSOMMATION D'ALCOOL

La vente et la consommation d'alcool seront strictement interdites sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 10: CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de permissionnaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires Adjointes, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11: AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Monsieur James Douchet, Cirque Sébastien Zavatta,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 8 avril 2024

Date de publication le **09 AVR. 2024**

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

